

**Décret n°2-10-598 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture**

Le premier ministre,

Vu la loi n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu le dahir portant loi n°1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011),

**Décète**

**Article premier :** La tutelle de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture est assurée par le ministre chargé de la pêche maritime.

**Article 2** (complété par le décret n°2-12-269 du 30 octobre 2012, art. premier)

Outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée n°52-09, le conseil d'administration de l'Agence, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose :

- du ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé des finances ou son représentant ;
- du ministre chargé de la pêche maritime, ou son représentant ;
- du ministre chargé du Commerce extérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- de deux représentants du ministère chargé de la pêche maritime désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ;
- de deux personnalités nommées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime compte tenu de leur compétence dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n°52-09, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'agence, aussi souvent que les besoins de ladite agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- avant le 30 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

**Article 4 :** Les modalités de mise à la disposition de l'agence, des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à son fonctionnement, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.